



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contraventions

Question écrite n° 18129

Texte de la question

M. Etienne Pinte attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées dans les grands ensembles immobiliers pour faire respecter les règles de stationnement et de circulation sur les voies privées non ouvertes à la circulation publique tant par les propriétaires et ayants droit que par les tiers non autorisés. Le non-respect de ces règles porte gravement atteinte à la sécurité des biens et des personnes et il n'existe par juridiquement de possibilité d'intervention efficace. La procédure du référé, trop confuse, coûteuse, peut seulement être engagée contre les propriétaires. Il n'existe aucune sanction contre les tiers. Il lui demande donc s'il serait possible de prévoir une répression du stationnement interdit ou abusif dans les cours et voies privées non ouvertes à la circulation publique. Les infractions pourraient être constatées par des gardes particuliers assermentés, en application de l'article 29 du code de procédure pénale. Il lui demande aussi s'il ne serait pas possible de compléter la procédure prévue par le décret no 72-284 du 6 septembre 1972, pris pour l'application de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1970 afin de permettre les enlèvements d'urgence dans les lieux publics ou privés non soumis au code de la route.

Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice a l'honneur de rappeler à l'honorable parlementaire qu'il résulte des dispositions de l'article R. 1 du code de la route que les voies non ouvertes à la circulation publique ne sont pas régies par les dispositions réglementaires de ce code. En conséquence, les dispositions répressives du stationnement irrégulier, prévues par le code de la route pour les voies ouvertes à la circulation publique, ne peuvent s'appliquer au stationnement interdit ou abusif dans les cours et voies privées. Cependant, le législateur, conscient des difficultés pouvant survenir dans les grands ensembles immobiliers du fait de comportements abusifs de quelques uns, n'a pas entendu laisser les responsables desdits ensembles collectifs désarmés. Il a donc, par la loi no 70-1301 du 31 décembre 1970 complétée par un décret no 72-824 du 6 septembre 1972 pris pour son application, créé un dispositif spécifique permettant au maître des lieux d'obtenir l'enlèvement des véhicules laissés sans droit sur le site concerné. Le maître des lieux doit toutefois, pour parvenir à ses fins, avoir recours à l'officier de police judiciaire territorialement compétent qui, seul, détient le pouvoir de prescrire l'enlèvement et la mise en fourrière du véhicule gênant. L'intervention de ce fonctionnaire vise à garantir les droits du propriétaire du véhicule et à assurer la régularité de la procédure d'enlèvement. L'efficacité de ce dispositif étant en réalité peu contestée, la chancellerie estime, en l'état actuel des choses, qu'il n'est pas nécessaire de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Pinte Étienne](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18129

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4549

Réponse publiée le : 27 mars 1995, page 1682